

COMMISSION D'APPEL

Demandeur au recours :

✓ Monsieur T. K.

Non comparant

Défendeur au recours :

✓ Monsieur H. H.

Non comparant

Recours contre la décision rendue par la Commission Fédérale de Discipline le 21 novembre 2017 dans l'affaire 2017-02.

Composition de la Commission :

Jean-Luc VIOLEAU (Président de séance)
Anouk CHUTET
Philippe SAUVE
Aurélie DACALOR (Secrétaire de séance)

Conformément à l'Article 4 alinéa 3 du Règlement Disciplinaire, Aurélie DACALOR n'a pas pris part aux débats, ni participé aux délibérations.

Conformément à l'Article 5 alinéa 3 du Règlement Disciplinaire, Aurélie DACALOR a été désignée par le Président de séance pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Débats :

Malgré le dépassement des délais impartis pour statuer en dernier ressort, l'audience publique s'est déroulée par principe le 21 juillet 2018, à 14 heures, dans les locaux du Centre International de Séjour Ravel, sis 6 avenue Maurice Ravel à Paris (75012).

Décision disciplinaire :

Décision réputée contradictoire rendue en dernier ressort le 21 juillet 2018.

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

ATTENDU que le 20 mars 2017, Monsieur T. K. a déposé une plainte disciplinaire contre Monsieur H. H. pour des faits «*d'agression avec préméditation, à savoir avec des coups et blessures volontaires ayant entraîné 12 jours d'arrêt de travail, ainsi que des menaces de mort, faits commis le 12 mars 2017 lors du match de Nationale III à Tremblay-en-France*».

ATTENDU que pour les mêmes faits, Monsieur K. avait au préalable déposé plainte auprès du commissariat de police de VILLEPINTE le 12 mars 2017.

ATTENDU que dans le cadre de cette dernière plainte, Monsieur K. relatait le fait qu'il était en train de jouer une partie lorsque, Monsieur H. H., « *qui ne participait pas à la compétition mais qui regardait un tournoi de jeunes dans la pièce d'à côté, s'est approché de lui et lui a asséné cinq ou six coups de poings au visage* ».

ATTENDU que le Bureau Fédéral a décidé, conformément à l'article 9 du Règlement Disciplinaire, d'engager des poursuites et que l'Instructeur Fédéral, Monsieur Antoine CANONNE, a remis son rapport.

ATTENDU que dans le cadre de l'instruction fédérale, Monsieur K. a complété sa plainte d'un certain nombre de pièces, notamment un récépissé de déclaration et un compte rendu d'infraction initial, suite à la plainte qu'il a déposée au commissariat de police de Villepinte le jour de l'incident, plusieurs pièces médicales (certificats médicaux, ordonnances, avis d'arrêt de travail) constatant plusieurs lésions ayant entraîné un arrêt de travail jusqu'au 23 mars 2017, lequel a été prolongé jusqu'au 29 mars 2017, soit un total de 18 jours.

ATTENDU que Madame S. W., arbitre du match de N3, témoin de la scène, mentionne que « *Monsieur H. était dans la salle du fond après avoir joué quelques coups, il est alors venu dans la 1^{ère} salle où jouait Monsieur K.. Monsieur H. était à la droite debout, de ce fait Monsieur K. me demande d'éloigner Monsieur H. car il était trop près de lui. Je n'ai pas eu le temps de dire quoi que ce soit que le coup est parti. Peut-être qu'il avait eu une dispute au préalable mais j'en ai pas été témoin. Donc pour moi c'est une agression soudaine* ».

ATTENDU que Monsieur R. C., Président du club du Tremblay-en-France dont Monsieur H. était salarié, confirme le témoignage de Madame S. W. et ajoute qu'à la suite de cet incident, Monsieur H. a été « *mis à pied sans salaire pour sanction* ».

ATTENDU que Monsieur T. K. et Monsieur H. H. ne se sont pas présentés, ni faits représenter devant la Commission d'Appel.

QU'IL EN RESSORT,

QUE la Commission d'Appel intègre, dans son analyse, les documents apportés le 30/11/2017 par Monsieur H. H. dans son appel de la décision du 21/11/2017 le condamnant.

QUE Monsieur H. H. n'avait pas à intervenir violemment lors du match qui opposait Tremblay en France 3 au J.E.E.N Paris 2, ni ainsi engendrer l'interruption de la manifestation ;

QUE la Commission d'Appel, en ce qui concerne les griefs portés par Monsieur T. K. à l'encontre de Monsieur H. H., retient l'agression et les menaces.

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel, après en avoir délibéré et statuant en dernier ressort ;

VU l'article 3.4 du règlement intérieur de la FFE qui impose à tout licencié de respecter les principes édictés par la Charte Ethique de la FFE ;

VU le Titre 1 (« Les Principes et Valeurs de la FFE) de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la Fédération Française des Echecs ;

Avoir l'esprit sportif, dans la pratique des Échecs, c'est :

- ✓ Être respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions ;
- ✓ Être honnête, intègre et loyal ;
- ✓ Être solidaire, altruiste et fraternel ;
- ✓ Être tolérant.

CONSIDERE que Monsieur H. H. est effectivement coupable des griefs portés à son encontre pour avoir **agressé avec préméditation, porté des coups et blessures volontaires ayant entraîné 18 jours d'arrêt de travail, et proféré des menaces de mort.**

VU l'article 20 du Règlement Disciplinaire de la FFE

DECLARE que la sanction infligée à Monsieur H. H. par la Commission Fédérale de Discipline est en tous points justifiée ;

CONFIRME la décision prise en première instance à l'encontre de Monsieur H. H., soit une interdiction d'être licencié à la FFE et de participer aux manifestations homologuées par la FFE pour une durée de six ans (6 ans).

La présente décision sera notifiée aux parties par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Jean-Luc VIOLEAU
Président de séance

Aurélie DACALOR
Secrétaire de séance